



ARRÊTÉ

N°2026-209

de REFUS de PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la
commune

DOSSIER N° PC 56258 26 00016

**dossier déposé le 26/03/2026 et complété le
29/04/2026**

De	CASSANDRE DELAHOUSSE	Sur un terrain sis	6 allée du Koedic 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	40 Rue Panneton 49000 Angers	Cadastré	AT614
Pour	Construction d'une maison individuelle à 2 niveaux	SURFACE DE PLANCHER	
		Existante :	m ²
Nombre de logements créés : 1		Créée :	154,24 m ²
		Démolie :	m ²

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires reçues le 29/04/2026,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013, modifié le 02/03/2026 et mis à jour le 25/06/2026,
Vu le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le permis d'aménager n° PA 05625823T0006 accordé le 15/12/2023, modifié le 26/07/2024, 04/09/2025 et 25/06/2026,
Vu le projet de construction d'une maison individuelle à 2 niveaux,
Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L. 621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 mai 2026,

Considérant que l'article R111-27 du code de l'urbanisme et l'article UB 11 du règlement de PLU précisent que le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant que le projet tel qu'il est proposé n'est pas dans l'esprit de l'habitat local, ni dans son volume, ni dans celles de ses percements, et en particulier en ce qui concerne la volumétrie disproportionnée et incohérente avec l'architecture traditionnelle locale et les lucarnes fantaisistes. Il conviendra de s'inspirer des constructions traditionnelles voisines,

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants et aux paysages urbains et ne respecte ainsi pas l'article susvisé,

Considérant que l'article UB 10.1 du règlement fixe une hauteur maximale de 8 m au faîtage et 5 m à l'égout de toiture,

Considérant que la hauteur du projet, calculée à partir du terrain naturel avant travaux, d'environ 8.64 m au faîtage côté nord-est et environ 8.79 m au faîtage côté sud-ouest excède la hauteur fixée par le règlement,

Considérant que la hauteur du projet, calculée à partir du terrain naturel avant travaux, d'environ 5.22 m à l'égout côté sud-ouest excède la hauteur fixée par le règlement,

Considérant ainsi que le projet ne respecte pas la disposition précitée,

ARRETE

Article unique : Le permis de construire susvisé est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande.

Fait à LA TRINITE SUR MER
le 09 juillet 2026

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

Christian TRAVERT



Date d'affichage du dépôt : 27/03/2026

Transmis au contrôle de légalité le 13 JUIL. 2026

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux dans un délai d'UN MOIS.